

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

2005

PRIMATURE

- 17 mai Arrêté primatorial n° 2365 PM-SGG-SAGE portant délégation de signature à M. Mahammed Dionne, Directeur de Cabinet du Premier Ministre 506

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

2005

- 12 mai Arrêté ministériel n° 2322 MAH-CN-OMVS portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de Coordination des Projets de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal 506
- 12 mai Arrêté ministériel n° 2357 portant agrément de coopérative de prestation de service 507

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

- 9 mai Décret n° 2005-402 portant nomination des membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) 507
- 9 mai Décret n° 2005-406 prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public maritime sise à la Corniche Ouest de Dakar, sur la Route de Ngor, d'une superficie de douze mille sept cent trois mètres carrés, prononçant son incorporation au domaine et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail au profit du Groupe « ASFADAR » 508

2005

- 11 mai Arrêté ministériel n° 2315 MEF-DGCPT-DCP-BR abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 7891 MEF-DGCPT-DCP-BR du 10 octobre 2004 portant institution d'une régie d'avances à la Direction de la Monnaie et du Crédit 508
- 11 mai Arrêté ministériel n° 2320 MEF-DGCPT-DCP-BR portant institution d'une régie d'avances à la Direction de l'Assistance technique du Secrétariat général du Gouvernement intitulée « Frais de réception et de cérémonie » 509
- 12 mai Arrêté ministériel n° 2325 MEF-DGCPT-DCP-BR portant institution d'une régie d'avances au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique au profit du Projet agro-pastoral de Tivaouane (PAPASTI) 509
- 12 mai Arrêté ministériel n° 2327 MEF-DGCPT-DCP-BR portant institution d'une régie d'avances au Lycée de Pikine 510
- 12 mai Arrêté ministériel n° 2345 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M. Cheikh Sèye 510
- 12 mai Arrêté ministériel n° 2352 MEF-DGCPT-DCP-BR portant institution d'une régie d'avances au sein de la Cour de Cassation 510

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

- 9 mai Décision ministérielle n° 2224 MFA-DIR-CEL portant création d'un contingent sénégalais de gendarmerie en République de Haïti 511

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

- 12 mai Arrêté ministériel n° 2348 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association dénommée Initiative du Millénaire des femmes africaines sur la Pauvreté et les Droits humains « IFAPED » African women Millennium initiative on poverty and human rights « AWOMI » 511

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

9 mai Décret n° 2005-405 portant délégation d'un professeur dans les fonctions d'inspecteur général de l'éducation 512

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

2005

12 mai Arrêté ministériel n° 2351 MTTA-ANACS-DG-CJ portant création et nomination des membres d'une commission technique d'enquête d'accident d'avion 512

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

2005

12 mai Arrêté ministériel n° 2342 MEM-DMC portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire à TEMOTO - Département de Kédougou - Région de Tambacounda 512

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 514

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 2365-PM-SGG-SAGE en date du 17 mai 2005 portant délégation de signature à M. Mahammed Dionne, Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Article unique. - Délégation de signature est donnée à M. Mahammed Dionne, Directeur de Cabinet de Monsieur le Premier Ministre, pour signer au nom du Premier Ministre, tous documents et actes, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou disciplinaire concernant tout agent fonctionnaire ou non fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Il fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Premier Ministre et par délégation, le Directeur de cabinet ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 2322-MAH-CN OMVS en date du 12 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de Coordination des Projets de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal

Article premier. - Il est créé un organe consultatif dénommé Comité national de Coordination (CNC) des Projets de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

Art. 2. - Pour relayer le travail du CNC sur le terrain, un Comité local de Coordination CLC est créé dans chacun des départements concernés dans le bassin du Fleuve Sénégal.

Art. 3. - Le Comité national de Coordination CNC est chargé de :

- superviser toutes les activités des projets OMVS au niveau national ;
- favoriser, au niveau national, la participation et l'échange d'idées entre les divers départements ministériels concernés ;
- faciliter la participation de la société civile à travers les ONG membres des comités locaux de Coordination ;
- superviser les projets OMVS en offrant le cas échéant, des conseils et des orientations sur les politiques à mener ;
- assister la Cellule nationale dans la préparation, la coordination et le suivi de l'exécution des projets OMVS en lui apportant soutien et conseils ;

- aider la Cellule nationale à identifier les difficultés susceptibles d'entraver la bonne exécution des Projets OMVS ;

- participer à la définition d'un programme d'information et de sensibilisation des populations sur l'exécution des projets OMVS, notamment la gestion des ressources en eau et questions liées à l'environnement et à la santé ;

- recevoir et analyser les rapports annuels et financiers sur les activités des projets OMVS ;

- approuver les rapports de suivi évaluation des activités des projets OMVS.

Art. 4. - Le Comité national de Coordination est composé comme suit :

Président :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, Ministre de tutelle de l'OMVS ou son représentant désigné ;

Membres :

- trois représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, dont deux de la Cellule nationale de l'O. M. V. S. ;

- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ;

- un représentant du Ministère chargé de la Femme, de la Famille et du Développement social ;

- un représentant du Ministère chargé de la Santé et de la Prévention médicale ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

- un représentant du Ministère chargé des PME de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro finance ;

- un représentant du Ministère chargé du Plan et du Développement durable ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Information ;

- un représentant du Ministère de l'Elevage ;

- un représentant de la CODESEN (Coordination des ONG du Sénégal ;

- deux représentantes d'organisations féminines ;

- un représentant de chaque Comité local de Coordination (CLC) ;

- un représentant de la Coordination nationale des Ruraux (CNCR) ;

- un représentant de l'Association des Présidents de Conseils ruraux (APCR).

Le Comité national de Coordination peut s'adjoindre les services de toute structure ou personne dont les compétences sont nécessaires pour l'instruction d'une question.

Art. 5. - le Comité national se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin, à l'initiative du Président ou à la demande d'un Comité local de Coordination.

Art. 6. - Les recommandations sont faites par le Président sur la base des avis exprimés par le Comité national de Coordination.

Art. 7. - Le Secrétariat du Comité national de Coordination est assuré par la Cellule nationale de l'O.M.V.S.

Art. 8. - Le Coordonnateur de la Cellule nationale de l'OMVS, en rapport avec le Haut Commissariat de l'OMVS, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2357 en date du 12 mai 2005 portant agrément de coopérative de prestation de service

Article premier. - Est agréée pour compter de la date de signature du présent arrêté la coopérative suivante :

- la Coopérative Afrique Technique Expertise.

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2005-402 du 9 mai 2005
portant nomination des membres de
la Cellule nationale de Traitement des
Informations financières (CENTIF).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 43 ;

Vu la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Vu le décret n° 2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle les établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRÊTE :

Article premier. – Les agents dont les noms suivent sont nommés membres de la Cellule nationale de traitement des Informations financières (CENTIF) :

- M^{me} Aïssé Gassama Tall, magistrat Mle de solde n° 516 916-D ;
- M. Moustapha Wade, commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 373 960-D ;
- M. Soulye Thiam, agent d'encadrement à la Direction nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B C E A O), assurant le Secrétariat de la CENTIF ;
- M. Oumar Dianfo Baldé, inspecteur principal des douanes de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 352 668-H ;
- M. Jean Ndèye, inspecteur de police principal, Mle de solde n° 374 002-B ;

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-406 en date du 9 mai 2005 prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public maritime sise à la Corniche Ouest de Dakar, sur la Route de Ngor, d'une superficie de douze mille sept cent trois mètres carrés, prononçant son incorporation au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail au profit du Groupe « ASFADAR ».

Article premier. – Est prononcé, conformément aux dispositions de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 en son article 19, le déclassement de l'assiette foncière dépendant du domaine public maritime, d'une contenance de douze mille sept cent trois mètres carrés, située sur la Corniche Ouest de Dakar, en vue de l'édification d'une structure médico-chirurgicale haut de gamme.

Art. 2. – Il est prononcé son incorporation au domaine national.

Art. 3. – Est prescrite l'immatriculation de cette assiette foncière au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail au Groupe « ASFADAR ».

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2315 MEF-DGCPT-DCP-BR du 11 mai 2005 abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 7891-MEF-DGCPT-DCP-BR du 10 octobre 2004 portant institution d'une régie d'avances à la Direction de la Monnaie et du Crédit

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1320 du 30 septembre 2004 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ; modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu l'arrêté n° 8446-MEF-DGCPT-DCP du 4 décembre 2003 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de travaux d'entretien payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté n° 7891 MEF-DGCPT-DCP-BR du 10 octobre 2004 instituant une régie d'avances à la Direction de la Monnaie et du Crédit ;

Vu la lettre n° 197 MEF-DMC du 25 février 2005 du Directeur de la Monnaie et du Crédit.

Article premier. – Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 7891 MEF-DGCPT-DCP-BR du 10 octobre 2004 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article premier nouveau. – Il est institué à la Direction de la Monnaie et du Crédit une régie d'avances dont le plafond d'encaisse est fixé à trois millions de francs.

« Article 3 nouveau ». – Les dépenses imputables sur les crédits du Budget général, section 43, titre 3, chapitre 31122101010 article 62 feront l'objet de règlements établis par les soins du Payeur général du Trésor ».

ARRETE MINISTERIEL n° 2320-MEF-DGCPT-DCP-BR en date du 11 mai 2005 portant institution d'une régie d'avances à la Direction de l'Assistance technique du Secrétariat général du Gouvernement intitulée « Frais de réception et de cérémonies »

Article premier. – Il est institué au sein de la Direction de l'Assistance technique du Secrétariat général du Gouvernement une régie d'avances intitulée « Frais de réception et de cérémonies dont le plafond d'encaisse est fixé à un million cent cinquante mille francs.

Art. 2. – Les dépenses autorisées sont les suivantes :

- frais d'édition, de travaux de reliures et d'impression ;
- achat de matériel et de fournitures de bureau ;
- achat de consommable informatique, audiovisuel et de reprographie ;
- location de salle de réunion et de matériel (bâche, chaises, tables et sonorisation) ;
- frais de publicité (achat de tee-shirt, d'auto-collants, de banderoles).

Art. 3. – Les dépenses imputables sur les crédits du budget général titre 3 section 30 chapitre 1452003010 article 62 feront l'objet de règlements établis par les soins du Payeur général du Trésor.

Art. 4. – Il ne sera accordé de nouvelles avances au régisseur que dans la limite du montant des pièces justificatives présentées par ce dernier et acceptées par le Payeur général du Trésor, à l'occasion des demandes de renouvellement de l'avance initialement consentie.

Art. 5. – Le gérant de la régie d'avances devra justifier l'emploi des fonds qui lui seront versés au titre des avances qui lui sont consenties dans le cadre de la régie et en tenir la comptabilité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 6. – L'arrêté n° 2777 MEF-DGCPT-DCP-BR du 30 avril 2003 est abrogé.

ARRETE MINISTERIEL n° 2325-MEF-DGCPT-DCP-BR en date du 12 mai 2005 portant institution d'une régie d'avances au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique au profit du Projet agro-pastoral de Tivaouane (PAPASTI).

Article premier. – Il est institué au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique au profit du Projet agro-pastoral de Tivaouane (PAPASTI) une régie d'avances dont le plafond d'encaisse est fixé à quinze millions de francs.

Art. 2. – Les dépenses autorisées sont les suivantes :

- paiement salaires du personnel contractuel ;
- paiement cotisations sociales et frais médicaux ;
- achat de carburant et lubrifiants ;
- frais de missions à l'intérieur du pays ;
- entretien et maintenance véhicules et motos ;
- entretien et maintenance du matériel et mobilier de bureau.

Art. 3. – Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'investissement, titre 5 section 42 chapitre 81592006073 articles 61 et 62 feront l'objet de règlements établis par les soins du Payeur général du Trésor.

Art. 4. – Il ne sera accordé de nouvelles avances au régisseur que dans la limite du montant des pièces justificatives présentées par ce dernier et acceptées par le Payeur général du Trésor, à l'occasion des demandes de renouvellement de l'avance initialement consentie.

Art. 5. – Le gérant de la régie d'avances devra justifier l'emploi des fonds qui lui seront versés au titre des avances qui lui sont consenties dans le cadre de la régie et en tenir la comptabilité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 6. – L'arrêté n° 2777 MEF-DGCPT-DCP-BR du 30 avril 2003 est abrogé.

ARRETE MINISTERIEL n° 2327-MEF-DGCPT-DCP-BR en date du 12 mai 2005 portant institution d'une régie d'avances au lycée de Pikine

Article premier. – Il est institué au Lycée de Pikine une régie d'avances dont le plafond d'encaisse est fixé à deux millions de francs.

Les dépenses autorisées sont les suivantes :

- achat de produits et matériel d'entretien ;
- achat de fournitures de bureau ;
- achat de produits pharmaceutiques ;
- paiement de boîte postale et achat de timbres ;
- réparation et entretien d'appareil de climatisation et de ventilation ;
- paiement main d'œuvre temporaire ;
- achat de matériel sportif et scientifique ;
- abonnement de journaux et de bulletins de liaison ;
- réparation et entretien de véhicule ;
- entretien et réparation de mobilier et d'équipement sportifs ;
- entretien et aménagement des verts ;
- entretien et réparation d'appareil de saisi et de reprographie ;
- entretien et réparation en boiserie, électricité, plomberie, serrurerie ;
- aménagement et entretien de locaux ;
- achat de consommables informatiques.

Art. 3. – Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, section 50, titre 3, chapitre 42236592012, article 62 feront l'objet de règlements établis par les soins du Payeur général du Trésor.

Art. 4. – Il ne sera accordé de nouvelles avances au régisseur que dans la limite du montant des pièces justificatives présentées par ce dernier et acceptées par le Payeur général du Trésor, à l'occasion des demandes de renouvellement de l'avance initialement consentie.

Art. 5. – Le gérant de la régie d'avances devra justifier l'emploi des fonds qui lui seront versés au titre des avances qui lui sont consenties dans le cadre de la régie et en tenir la comptabilité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARRETE MINISTERIEL n° 2345 en date du 12 mai 2005 portant agrément au change manuel de M. Cheikh Sèye

Article premier. – M. Cheikh Sèye est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le BC n° 000235-MEF/DMC.

Art 2. – M. Cheikh Sèye est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° Ro9/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'Instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice de cet agrément par M. Cheikh Sèye est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2352-MEF-DGCPT-DCP-BR en date du 12 mai 2005 portant institution d'une régie d'avances au sein de la Cour de Cassation

Article premier. Il est institué au sein de la Cour de Cassation une régie d'avances dont le plafond d'encaisse est fixé à quatre millions cinq cent mille francs.

Art. 2. – Les dépenses autorisées sur cette régie sont les suivantes :

- achat de fourniture et matériel de bureau ;
- entretien du mobilier de bureau ;
- achat de produits d'entretien des bureaux, des bibliothèques et des ouvrages ;
- nettoyage de l'ameublement des bureaux (rideaux, tapis et moquettes) ;
- entretien et réparation des mobylettes de service ;
- achat de matériel de plomberie, sanitaire, électricité et quincaillerie (serrures, vitres et clefs) ;
- réparation de menuiserie des salles d'audiences, des actes et des archives ;
- entretien et réparation des micros ordinateurs ;
- entretien et réparation des machines à écrire, duplicatives et à photocopier ;
- frais postaux et achat de timbres officiels ;
- reliure des ouvrages de droit ;
- rémunération main-d'œuvre temporaires
- abonnement aux journaux ;
- achat de matériel de jardinage.

Art. 3. – Les dépenses imputables sur les crédits du budget général section 27, titre 3, chapitre 12411005010 article 62 feront l'objet de règlements établis par les soins du Payeur général du Trésor.

Art. 4. – Il ne sera accordé de nouvelles avances au régisseur que dans la limite du montant des pièces justificatives présentées par ce dernier et acceptées par le Payeur général du Trésor, à l'occasion des demandes de renouvellement de l'avance initialement consentie.

Art. 5. – Le gérant de la régie d'avances devra justifier l'emploi des fonds qui lui seront versés au titre des avances consenties dans le cadre de la régie et en tenir la comptabilité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 6. – L'arrêté n° 4072-DGCPT-DCP-BR du 20 avril est abrogé.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECISION MINISTERIELLE n° 2224-MFA-DIR-CEL en date du 9 mai 2005 portant création d'un contingent sénégalais de gendarmerie en République de Haïti

Article premier. – Il est créé un contingent sénégalais de gendarmerie, unité formant corps dénommé : « Contingent de Gendarmerie en Haïti ».

Art. 2. – La composition et la dotation de ce contingent sont fixées par un tableau d'effectifs et de dotation de ce contingent sont fixées par un tableau d'effectifs et de dotation spéciale, proposé par le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire et approuvé par le Ministre des Forces armées.

Art. 3. – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 2348-MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 12 mai 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée :

Initiative du millénaire des femmes africaines sur la pauvreté et les droits humains « IFAPED » African women millennium initiative on poverty and human rights « AWOMI »

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : initiative du millénaire des femmes africaines sur la pauvreté et les droits humains « IFAPED » African women millennium initiative on poverty and human rights « AWOMI », dont le siège social se trouve établi à la Cité Djily Mbaye, villa n° 258 A2, à Yoff – Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2005-405 en date du 9 mai 2005 portant délégation d'un professeur dans les fonctions d'inspecteur général de l'éducation

Article premier. – M. Papa Youga Dieng, professeur d'enseignement secondaire, Mle de solde n° 509151-Q, titulaire d'un diplôme de troisième cycle en informatique, est délégué dans les fonctions d'inspecteur général de l'Education en informatique.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 2351-MTTA-ANACS-DG-CJ en date du 12 mai 2005 portant création et nomination des membres d'une commission technique d'enquête d'accident d'avion

Article premier. – Il est institué, suite à l'accident du DASH 8 d'Air Sénégal international immatriculé 6V-AHL survenu à l'Aérodrome de Tambacounda le 6 janvier 2005 à 00h46, une commission d'enquête en vue d'en déterminer les causes probables.

Art. 2. – La commission technique d'enquête est composée comme suit :

Président : Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS).

Rapporteur : Le Directeur des Inspections techniques.

Suppléant : Le Directeur de la Navigation aérienne.

Membres :

- les représentants de l'ANACS ;
- le représentant de l'ASECNA au Sénégal ou son délégué ;
- l'Administrateur délégué ou son représentant ;
- le Médecin Chef de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor et/ou son représentant ;

- le représentant d'Air Sénégal international ;
- le Commandant de la Gendarmerie Zone 6.

Art. 3. – La commission peut entendre et/ou s'adjoindre toute personne capable de lui apporter un concours appréciable dans l'exercice de sa mission.

Art. 4. – Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 2342-MEM-DMG. en date du 12 mai 2005 portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire à TEMOTO- Département de Kédougou – Région de Tambacounda

Article premier. – La société «Dakar Guèye général», sise à Pikine route des Niayes parcelle n° 7271 Dakar, est autorisée à exploiter de manière artisanale l'or alluvionnaire sur le périmètre de TEMOTO situé dans la partie Nord-Est du placier de Bondala, arrondissement de Saraya.

Art. 2. – L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres le droit exclusif d'exploiter l'or alluvionnaire selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés.

Art. 3. – Le périmètre d'orpaillage sollicité sur le site de TEMOTO est localisé sur la carte géologique au 1/200 000. Il est repéré par les points de coordonnées géographiques suivantes :

A : 13° 18' 45" N	11° 41' 30" W
B : 13° 18' 45" N	11° 40' 30" W
C : 13° 18' 30" N	11° 40' 30" W
D : 13° 18' 30" N	11° 41' 30" W.

La superficie est réputée égale à 50 hectares.

Art. 4. – L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une période de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée que l'autorisation initiale, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 5. – Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit procéder dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par l'établissement de bornes et de repères au démarrage d'exploitation.

Art. 6. – L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 7. – En cas de découverte de substances minérales autres que l'or, ou d'un gisement plus important à l'intérieur du périmètre octroyé, le bénéficiaire de l'exploitation artisanale est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au Ministre chargé des mines.

Art. 8. – L'autorisation d'exploitation artisanale peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure d'un mois notifié par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivi d'effets pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du Code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre d'exploitation d'or et substances couvrant ladite autorisation ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

- Art. 9. – « Dakar Guèye général » est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier :

1-) un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) – *personnel par activité* :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activités.

b) – *production* :

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ;
- quantités de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
- prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2 - Un rapport annuel en cinq exemplaires originaux doit être fourni avant la fin du premier trimestre de chaque année, sur support informatique le plus approprié notamment CD-ROM portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée.

3 - Une déclaration pour le calcul de la redevance minière

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, « Dakar Guèye général » doit faire une déclaration pour le calcul de la valeur comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 10. – Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 11. – La société « Dakar Guèye général » versera annuellement une redevance minière au taux de trois % de la valeur carreau mine de l'or conformément aux dispositions du code minier.

Art. 12. – La société « Dakar Guèye général » sera assujetti au paiement des droits d'entrée fixes. La redevance minière sera versée annuellement à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 13. – Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Gouverneur de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Pikine.

Suivant réquisition n° 105 déposée le 5 janvier 2005, le Receveur des Domaines au Bureau de Pikine Guédiawaye a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain urbain nu, d'une contenance totale de 8450 m² situé à Keur Massar (Dakar Banlieue) et borné au Sud par le titre foncier n° 405 DP et des autres côtés par des TNI.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-1328 du 1^{er} octobre 2004.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Gabriel DIEME

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar-Plateau

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis.

Suivant réquisition n° 5 déposée le 10 juin 2005, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant à Dakar et domicilié au Bloc fiscal Direction générale des Impôts et des Domaines rues Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar-Plateau, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 70 a 00ca situé à Dakar Boulevard Franklin Roosevelt et borné au Nord, à l'Ouest et au Sud par le domaine public maritime et à l'Est par les titres 173, 174 et 3324.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir fait l'objet d'un déclassement comme prévu par la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-1553 du 3 décembre 2004, prononçant en outre l'incorporation au domaine national et prescrivant son immatriculation.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Papa Amadou LETTE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 145 déposée le 8 mars 2005, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2005-41 en date du 11 janvier 2005 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain rural, d'une contenance totale de 7 ha 58 a 61 ca situé à Keur Ndiaye Lô (Banlieue de Rufisque) et borné au Sud par une route en latérite et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2005-41 en date du 11 janvier 2005.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Mamadou SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^r Papa Sambaré Diop *Notaire*
125, Rue Carnot - BP - 3923 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.940-DG appartenant à M. et M^{me} Mbaye Mbengue. 2-2

Etude de M^r Patricia Lake Diop *Notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.990-DG appartenant à M. Sadanki Thioune. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1637-DG appartenant à la « Société civile immobilière Serhan ». 2-2

Etude de M^r Aïssatou Guèye Diagne *Notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 905-DP 2-2

Etude de M^{rs} Mouhamadou Moustapha Thiam et Serigne Mbaye Badiane *Notaires*
34. 36. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription concernant le titre foncier n° 22.983-DG appartenant à la SOCIDIK 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5849-DG appartenant à la SOMAF 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.145-DG appartenant à M. Alioune Bâ 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26311-DG appartenant à M. Momar Gaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21008-DG appartenant à M. Assane Ndoye 2-2

Cabinet de M^r Fodé Ndiaye *Avocat à la Cour*
24, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12439-DG appartenant à M. Mbaye Ndoye 2-2

Etude de M^{rs} Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ *Notaires*
94, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24911-DG appartenant à M^{me} Sophie Mbaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire de la garantie de la « SOCOPAO-SENEGAL » sur le titre foncier n° 5117-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M^{elle} Christine France Madeleine Arque. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25.087-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Oumar Diallo, né à Saint-Louis le 16 avril 1916 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription des garanties de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale par abréviation « CBAO » sur le titre foncier n° 18.591-DG, appartenant à la Société maritime et industrielle de la Côte occidentale d'Afrique « S.O.M.I.C.O.A. ». 2-2

Cabinet de M^r Mamadou Diaw *Avocat à la Cour*
179-C-46 Bd. Général de Gaulle - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5099 Grand-Dakar (ex. 10.212-DG) appartenant à Mamadou Khouma Diaw, né le 19 février 1948 à Rufisque demeurant à Dakar 2-2

Cabinet M^r Saër Lô Thiam *Avocat à la Cour*
71, Avenue du Président Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2052 de Rufisque appartenant à la Société nationale de Recouvrement. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque consentie à l'ex-BCS sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1555-Baol appartenant au sieur Abdou Guèye 2-2

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL

« SO.CR.E.S. »

BILAN AU 31 DECEMBRE 2004
(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	-	1	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	185	156
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	7	21	F 03	- A vue	139	127
A 03	- A vue	7	21	F 07	- Autres établissements de crédit ..	139	127
A 05	- Trésor public, CCP	2	2	F 08	- A terme	46	29
A 07	- Autres établissements de crédit ..	5	19				
				G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENT	10	37
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	785	777	G 06	- Autres dettes à vue	8	17
B 2A	- Autres concours à la clientèle	785	777	G 07	- Autres dettes à terme	2	20
B 2G	- Crédits ordinaires	785	777				
				II 35	AUTRES PASSIFS	199	172
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP. ...	26	26	II 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6	12
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO. ...	18	28				
				L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHARGES	-	13
				L 66	CAPITAL	300	300
C 20	AUTRES ACTIFS	43	41	L 55	RESERVES	176	189
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10	2	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	13	17
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	889	896	L 90	TOTAL DU PASSIF	889	896

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL

« SO.CR.E.S. »

Charges d'exploitation Générale et Pertes et Profits

AU 31 DECEMBRE 2004

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS		CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	33	29	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM.	104	120
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	30	29	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	102	119
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3	-	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	2	1
R 6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	9	7				
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	7	8	V 06	COMMISSIONS	45	45
R 8J	STOCKS VENDUS	63	43	V 8B'	MARGES COMMERCIALES	204	202
S 01	FRAIS GENERAUX d'EXPLOITA. ...	293	295	V 8C'	VENTES DE MARCHANDISES	78	56
S 02	- Frais de personnel	165	147				
S 05	- Autres frais généraux	128	148				
I 51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	4	6	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DE CORRECTIONS ..	61	62
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS	80	87	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	11	17
T 82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	9	10	X 81	PROFITS SUR EXER. ANTER.	8	
T 83	BENEFICE	13	17				
T 85	TOTAL	511	502	X 85	TOTAL	511	502

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL

« SO.CR.E.S. »

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2004 ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

I – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La Société de Crédit et d'Équipement au Sénégal « SOCRÉS » est un établissement financier qui a acquis son statut en vertu de la loi bancaire 90.06 du 26 juin 1990.

Les activités de la SOCRÉS se résument essentiellement à la vente à crédit de biens d'équipement ménager. Sa clientèle est composée par des fonctionnaires de l'état et quelques employés de grandes entreprises privées.

2. – PRESENTATION DES COMPTES ET INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

Les états financiers sont présentés comme pour l'exercice précédent conformément aux normes prescrites par la réglementation en vigueur au Sénégal

Les méthodes d'évaluation des différentes postes du bilan sont identiques à celle de l'exercice précédent. Elles restent conformes à la réglementation, aux principes et aux règles comptables admis au Sénégal.

Aucune dérogation aux principes généraux n'a été pratiquée pour des cas exceptionnels où l'application d'un ou de plusieurs principes se révélerait impropre ou insuffisante à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat.

2.1 – IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'acquisition.

L'amortissement est calculé sur la durée de vie estimée de chacune des catégories concernées

Les taux appliqués sont les suivants :

– Matériel informatique	33.33 %
– Matériel et mobilier de bureau	10 %
– Matériel et mobilier de logement	10 %
– Aménagement et installations	10 %
– Matériel de transport	20 %
– Immobilisations incorporelles	33.33 %

2.2.1 - PORTEFEUILLE EFFETS

Les crédits découlant des ventes sont matérialisés par des effets domiciliés en grande majorité auprès des banques de la place et du Centre des Chèques postaux.

Les effets sont comptabilisés en portefeuille en attendant leur échéance. Le total du portefeuille est de 838 millions, hors agios.

2.2.2 - PROVISIONS DES CREANCES EN SOUFFRANCE

Les provisions relatives aux créances en souffrance sont calculées et comptabilisées conformément à l'instruction n° 94-05 de la BCEAO en tenant compte des parts garanties et non garanties de la créance.

Les provisions pour dépréciation s'élèvent globalement à un montant de 61 millions.

2.2 - RESULTAT

L'exercice 2004-fait ressortir un résultat net de 17 millions. Une proposition d'affectation sera présentée à l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

- réserve spéciale	=	3 millions
- réserve extraordinaire	=	14 millions

2.3 - COMPTE DE REGULARISATION

Les agios à percevoir font apparaître un solde de 111.4 millions. En outre, les traitements sont maintenant automatisés au service portefeuille.

3. - ANALYSE DE L'EVOLUTION DE L'ACTIVITE

3.1 - EFFECTIF ET MASSE SALARIALE

Au 31-12-04, l'effectif ressort 30 agents dont 2 cadres (1 sénégalais et 1 ressortissant français) et 32 au 31-12-03.

L'établissement est confronté à une concurrence étant du système informel que du système bancaire, ce qui a conduit à renforcer la formation au niveau du secteur commercial.

3.2 - LES RESSOURCES

RESSOURCES	M.de F. CFA		VARIATION EN%
	2003	2004	
Concours établissement de crédit - dépôt	293	275	
Ressources clientèle	10	37	
TOTAL :	303	312	+ 2,97

3.3 - LES EMPLOIS

EMPLOIS BRUTS	2003	2004	VARIATION EN%
Crédit clientèle			
- court terme	785	777	
- créances en souffrance	65	1	
TOTAL :	850	838	- 1,41

Appréciée sur la base des encours moyens, l'évolution de l'activité est caractérisée par une augmentation des ressources et une diminution des emplois.

Les ressources sont essentiellement constituées de découverts accordés par les banques, d'encours fournisseurs et d'emprunts.